

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 18/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### Auchan Taverny

Centre commercial les portes de Taverny  
ZAC du Bois de Boissy  
95150 Taverny

Références : ud95-2024-0096  
Code AIOT : 0006509636

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement Auchan Taverny implanté Centre commercial les portes de Taverny ZAC du Bois de Boissy 95150 Taverny. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, sujet de ce rapport, fait suite à l'inspection ayant eu lieu le 27 novembre 2024. L'exploitant a déclaré une cessation partielle en 2013. Les rubriques concernées sont la 2220-2 et la 2221-2. L'objet de cette inspection est d'acter les mises en sécurité effectuées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Auchan Taverny
- Centre commercial les portes de Taverny ZAC du Bois de Boissy 95150 Taverny
- Code AIOT : 0006509636
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AUCHAN TAVERNY est un hypermarché.

Dans l'espace vente, l'établissement possède notamment une boucherie, une poissonnerie et une boulangerie.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	Sans objet
2	Produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° et 3°	Sans objet
3	Déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	Sans objet
4	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	Sans objet
5	Équipements et utilités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°	Sans objet
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°	Sans objet
7	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	Sans objet
8	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III	Sans objet
9	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a effectué la mise en sécurité pour la cessation partielle des rubriques 2220-2 et 2230-2, telle que prévue par les articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie et aucune non-conformité n'a été relevée.

Un rapport d'instruction sera rédigé par l'Inspection afin d'acter les modifications réalisées sur le site depuis 2013. Un arrêté préfectoral complémentaire en découlera.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Notification de la cessation partielle d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de cessation et contenu
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré la cessation partielle pour les rubriques 2220-2 et 2230-2, par le courrier en date du 22/07/2013.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Produits dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1<sup>o</sup> L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 3<sup>o</sup> La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

**Pour la rubrique 2220-2 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale...**

L'utilisation de produits d'origine végétale est réalisée dans la partie boulangerie. Cette dernière est toujours en activité mais l'activité exercée est en dessous des seuils (voir le rapport d'inspection du 17 décembre 2024).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le seul produit dangereux utilisé dans la partie boulangerie est du Suma San-conc D10.1 (déturgent désinfectant concentré). Le produit est également présent dans la partie boucherie et poissonnerie.

Lorsque le produit est utilisé, il est raccordé à un dispositif permettant de le diluer dans de l'eau et de le pulvériser. Les lieux de raccordement sont dans les laboratoires de la boucherie, la boulangerie et la poissonnerie où des grilles reliées aux réseaux d'eaux usées sont présentes au sol (afin de faciliter l'évacuation des eaux de lavages).

L'Inspection a constaté que le produit n'était pas stocké sur rétention lors de la visite. Par courriel, le 06 février 2025, l'exploitant a fourni des éléments permettant de prouver que le produit est maintenant stocké sur rétention.

L'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Pour la rubrique 2230-2 Lait (Réception, stockage, traitement etc)**

Au vu de l'activité, il n'y a pas d'enjeu environnemental et de risque d'incendie et d'explosion.

L'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de déchets dangereux liés aux activités des rubriques 2220-2 et 2230-2.  L'exploitant utilise le logiciel Trinov pour suivre l'ensemble des déchets du site (dangereux ou non). L'exploitant a présenté des bordereaux de déchets dont les déchets sont notamment liés aux activités des rubriques 2220-2 et 2230-2 : - Le papier et le carton sont triés et pressés dans une presse à balles et récupérés (environ 450 kg) par la société GREEN RÉCUPÉRATION. Lors de la visite, l'Inspection a aperçu le tri et le passage à la presse des déchets papiers et cartons. - Les DIB (Déchets Industriels Banal), déchets non dangereux et non inertes) sont récupérés une fois par semaine (entre 2 et 3 tonnes). - Les biodéchets sont récupérés tous les 2 jours par la société SUEZ RV FRANCE. Ces déchets sont ensuite traités par méthanisation, par la société SARL BIOGAZ.  De plus, dans la partie boucherie, l'Inspection a constaté que les huiles sont correctement récupérées et stockées. L'exploitant a présenté des bordereaux de déchets et le suivi par le biais du logiciel Trinov. Elles sont collectées par la COMPAGNIE GÉNÉRAL D'ASSAINISSEMENT (environ 2 tonnes à chaque collecte).  Lors de la visite, l'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Interdictions et limitations d'accès au site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2<sup>o</sup>

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site

**Prescription contrôlée :**

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

2<sup>o</sup> Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

**Constats :**

Le site n'est pas concerné par l'interdiction ou la limitation d'accès au site puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Équipements et utilités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3<sup>o</sup>

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements et utilités

**Prescription contrôlée :**

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

3<sup>o</sup> La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Le site n'est pas concerné par la coupure des équipements et des utilités puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité.

Il n'y a pas de forage.

Lors de la visite, l'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4<sup>o</sup>

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

**Prescription contrôlée :**

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

4<sup>o</sup> La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Constats :**

Au vu des activités sur le site, l'installation ne présente pas d'enjeu de pollution du sol, ni des eaux souterraines.

L'activité présentant un enjeu est la station service qui a été cédé à la société AUCHAN CARBURANT en 2008, faisant l'objet par ailleurs d'un récépissé de déclaration.

Lors de la visite, l'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
<b>Constats :</b>
Le site n'est pas concerné par le changement d'usage puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Aucune libération du terrain n'a été effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Réhabilitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b>
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b>
Le site n'est pas concerné par le changement d'usage puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Aucune libération du terrain n'a donc été effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Réhabilitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
<b>Constats :</b>
Le site n'est pas concerné par le changement d'usage puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Aucune libération du terrain n'a été effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite